

*Date de dépôt : 21 février 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Alexandre de Senarclens : Lutte contre le chômage : le Conseil d'Etat peut-il fournir des données plus précises en rapport avec la loi cantonale en matière de chômage (LMC) ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 janvier 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 12 octobre 2017, une question écrite urgente demandait d'avoir des précisions sur les outils d'analyses statistiques de la lutte contre le chômage<sup>1</sup>. En réponse à cette question urgente écrite 714<sup>2</sup>, le Conseil d'Etat m'a aimablement signalé l'outil statistique mis à disposition par le SECO, à savoir <https://www.amstat.ch/v2/index.jsp>. J'ai consacré quelque temps à y faire des recherches qui me conduisent à certains constats, et à de nouvelles questions.*

*Grâce à la nouvelle loi cantonale en matière de chômage (LMC), entrée en vigueur en 2008, le nombre de chômeurs arrivés en fin de droits sans avoir trouvé d'emploi avait significativement diminué. Alors qu'on en comptait encore 3855 en 2006 et 3472 en 2007, la mise en œuvre d'une politique de réinsertion déterminée, la création des emplois de solidarité, le renforcement des allocations de retour en emploi, l'accélération du suivi des chômeurs dès leur inscription, ont permis de faire diminuer ce chiffre à 2880 en 2008, 2992 en 2009 et 2733 en 2010. Ces résultats se sont maintenus, à l'exception de l'année 2011 marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale, qui a retranché d'un coup 120 jours d'indemnités aux assurés.*

---

<sup>1</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00714.pdf>

<sup>2</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00714A.pdf>

*Hélas, depuis 2013, ce chiffre a à nouveau explosé, flirtant désormais chaque année avec la barre des 4000 personnes. Selon les chiffres disponibles à ce jour (seulement jusqu'à fin septembre 2017), on peut s'attendre à ce que l'année 2017 soit celle d'un triste record décennal, soit plus de 4100 personnes.*

*Cette évolution préoccupante tranche avec le ton triomphaliste de certains communiqués du DEAS. Comme pour le même mois en 2016, le DEAS commente les chiffres du chômage de novembre 2017 en se félicitant d'une baisse du chômage qui serait due à la qualité du travail de l'OCE et à la politique de priorité à l'embauche des chômeurs genevois. Le problème, c'est que, comme en novembre 2016, cette affirmation ne résiste pas à l'analyse. La baisse du nombre de chômeurs inscrits au mois de novembre est en effet exclusivement due au fait que seulement 1793 personnes se sont inscrites au chômage ce mois-là, contre 2089 le mois précédent. Pire : on constate que l'effectif des offres d'emploi signalées à l'OCE est en baisse de 25% par rapport à l'an dernier, ce qui est le plus mauvais résultat de tous les cantons de taille plus ou moins comparable.*

*Le 20 décembre, probablement pour séduire celles et ceux qui croient au père Noël, le Conseil d'Etat annonce le dépôt d'un projet de loi aux forts accents électoralistes. Ce projet de loi est certes pavé de bonnes intentions : il propose une « allocation de premier emploi » destinée aux chômeurs de 18 à 30 ans, arrivés au terme de leur formation, et en difficulté pour trouver un premier emploi. Grâce à cette allocation, l'entreprise qui recruterait le chômeur se verrait offrir par l'Etat, pendant les 6 premiers mois, 60% de son salaire.*

*Le problème, c'est que ces mesures existent déjà et sont déjà possibles avec le droit actuel. En effet, la loi fédérale prévoit des « allocations d'initiation au travail », d'une durée de six mois, couvrant 40% du salaire pour les moins de 50 ans, et 50% pour les plus de 50 ans. Le droit fédéral exclut, certes, de ces prestations les personnes qui ne sont pas indemnisées. Cela concerne notamment les jeunes à la recherche d'un premier emploi, qui ne sont pas indemnisés pendant les 90 premiers jours de chômage. Mais la loi genevoise en matière de chômage (article 6B, al. 4) permet précisément à l'Etat de financer ces prestations lui-même si celles-ci ne sont pas couvertes par l'assurance-chômage !*

*De même, la loi cantonale en matière de chômage permet au Conseil d'Etat de lancer des projets pilotes (article 6J) de durée limitée pour favoriser la réinsertion rapide et durable des chômeurs. Ces projets pilotes peuvent être décidés en tout temps par le Conseil d'Etat, sans nécessiter un vote du Grand Conseil, ce qui permet une mise en œuvre rapide en vue d'évaluer leur pertinence.*

*Ces éléments me conduisent aux questions suivantes :*

- 1) Quel est le nombre de personnes parvenues en fin de droits en 2017 sans avoir trouvé un emploi ?*
- 2) Quel est le nombre de personnes sorties (demandeurs d'emploi désinscrits) du dispositif chaque année dans les 30 jours suivant l'arrivée en fin de droits ?*
- 3) Combien de jeunes ont-ils bénéficié, chaque année depuis 2011 et l'entrée en vigueur des nouveaux délais de carence fédéraux, du soutien de mesures d'insertion financées par le canton au sens de l'article 6B, al. 4 de la loi cantonale en matière de chômage (LMC) ?*
- 4) Parmi ceux-ci, combien ont-ils bénéficié durant la même période d'allocations d'initiation à l'emploi accordée selon les dispositions de l'article 6B, al. 4 de la LMC ?*
- 5) Depuis le début de la législature, combien de projets pilotes au sens de l'article 6J de la LMC ont-ils été lancés par le Conseil d'Etat ?*
- 6) Pourquoi le Conseil d'Etat n'envisage-t-il pas d'utiliser ces dispositions fort pratiques de l'article 6J LMC, plutôt que de déposer un projet de loi, dont le traitement sera long et fastidieux, et l'issue incertaine ?*

*Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, notre Conseil souhaite apporter une précision sur les offres d'emploi annoncées à l'office cantonal de l'emploi (OCE). En effet, en 2017 l'OCE a traité 8 000 offres d'emplois soit une augmentation de 5,68% par rapport à l'année précédente.

### ***1) Quel est le nombre de personnes parvenues en fin de droit en 2017 sans avoir trouvé un emploi ?***

Comme la stabilisation des données sur les arrivées en fin de droit n'est assurée que deux mois après le mois de référence, l'OCE dispose de données à jour à fin octobre 2017. Ainsi, entre janvier 2017 et octobre 2017, 3 427 personnes sont arrivées en fin de droit ce qui représente, en variation annuelle par rapport à la même période en 2016, une hausse de 2,8%.

Toutefois, il ne nous est pas possible de fournir des données sur le nombre de personnes arrivées en fin de droit sans avoir trouvé un emploi et ce pour deux raisons : l'outil statistique (Lamda XR) fourni par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) aux cantons ne permet pas de croiser les variables afin d'obtenir cette information. La seconde raison concerne le manque de fiabilité des données relatives aux motifs de sorties des demandeurs d'emploi. En effet, les personnes qui sortent du chômage n'ont pas l'obligation d'informer l'office régional de placement (ORP) qu'ils ont retrouvé un emploi. Cette raison explique notamment pourquoi le SECO ne publie aucun chiffre officiel sur les motifs de sortie du chômage. Soulignons que l'ensemble des données statistiques et de gestion relatives à l'application de la LACI sont issues d'une base de données gérée par le SECO.

Cela dit, relevons que les résultats (non corrigés) produits par le SECO montrent qu'en 2016, 36,6% des personnes indemnisées arrivent en fin de droit dans le canton de Genève alors qu'elles ne sont que 23,9% au niveau national. Si nous comparons nos résultats à ceux de 2015, cette part a diminué de 0,9% à Genève alors qu'elle a augmenté de 0,8% au niveau national. Dès lors, si notre canton dispose d'une marge d'autonomie en la matière, il convient de relever que le travail de l'ORP porte ses fruits.

**2) *Quel est le nombre de personnes sorties (demandeurs d'emploi désinscrits) du dispositif chaque année dans les 30 jours suivant l'arrivée en fin de droit ?***

LAMDA XR est un outil mis à disposition par le SECO pour la production de données statistiques à partir de variables présentes dans la base de données fédérale PlaSta. Il est constitué de plusieurs univers (datamarts) qui ne peuvent pas tous être croisés. C'est précisément le cas pour les variables « sortie de chômage » et « arrivée en fin de droit » qui sont dans 2 univers.

**3) *Combien de jeunes ont-ils bénéficié, chaque année depuis 2011 et l'entrée en vigueur des nouveaux délais de carence fédéraux, du soutien de mesures d'insertion financées par le canton au sens de l'article 6B, alinéa 4, de la loi cantonale en matière de chômage (LMC) ?***

Compte tenu du fait que durant le délai d'attente de 120 jours les personnes venant d'achever leur formation peuvent tout de même prétendre à des mesures d'insertion financées par le fonds de compensation de l'assurance chômage, il n'a pas été nécessaire jusqu'à présent de recourir à la disposition prévue par l'article 6B, alinéa 4 de la LMC. Il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- Allocations d'initiation au travail (AIT)
- Entreprise de pratique commerciale (EPC)
- Jeunes@Work (JAW)
- Stage professionnel en entreprise.

Entre 2011 et 2017, 1 231 jeunes ont suivi l'une ou l'autre de ces mesures.

**4) *Parmi ceux-ci, combien ont-ils bénéficié durant la même période d'allocations d'initiation à l'emploi accordées selon les dispositions de l'article 6B, alinéa 4, de la LMC ?***

Comme ces mesures ont pu être financées dans le cadre de l'assurance chômage fédérale, il n'a pas été fait appel à l'article 6B, alinéa 4, de la LMC.

**5) *Depuis le début de la législature, combien de projets pilotes au sens de l'article 6J de la LMC ont-ils été lancés par le Conseil d'Etat ?***

Aucun.

**6) Pourquoi le Conseil d'Etat n'envisage-t-il pas d'utiliser ces dispositions fort pratiques de l'article 6J LMC, plutôt que de déposer un projet de loi, dont le traitement sera long et fastidieux, et l'issue incertaine ?**

Si l'occasion devait se présenter, notre Conseil n'hésiterait bien évidemment pas à recourir à la disposition prévue par l'article 6J de la LMC afin de tester une mesure ou un dispositif totalement novateur destiné à favoriser la réinsertion des chômeurs.

En ce qui concerne l'allocation de premier emploi (APE), celle-ci s'inscrit dans le prolongement d'une mesure qui découle du droit fédéral en matière de chômage (AIT) ayant fait ses preuves.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP